

Préambule

En décembre 1903, l'Association Syndicale des Artistes Prestidigitateurs (ASAP) est créée dans le but de défendre les intérêts professionnels des magiciens.

En décembre 1944, le Syndicat International des Artistes Prestidigitateurs fusionne avec l'ASAP se transformant en l'Association Française des Artistes Prestidigitateurs (AFAP). Au fil des années, l'AFAP multiplie ses activités et acquiert ses lettres de noblesse. Elle crée notamment les « congrès » de la magie qui deviennent les rencontres incontournables du monde magique Français.

En 1955, le Conseil municipal de la Ville de Paris a donné un avis favorable à la reconnaissance d'utilité publique de l'Association Française des Artistes Prestidigitateurs sans que celle-ci ait mené à terme les démarches pour bénéficier de cette reconnaissance.

En octobre 2004, l'Association a adopté le terme de Fédération : Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP).

La FFAP réunit 45 associations réparties dans toute la France. Véritables lieux de rencontre, d'échange, de partage et de fantastiques brassages d'idées, ces associations de magiciens, amateurs et professionnels regroupent des centaines de membres. La FFAP permet de rassembler ces associations dans le but d'organiser et de promouvoir la pratique des arts magiques.

La FFAP, ci-après dénommée l'Association, a publié en septembre 2003 le livre *100 ans d'histoire, 100 ans de Magie* où la FFAP apparaît comme un acteur déterminant dans l'accompagnement et la promotion de l'Art Magique, en France et dans le monde.

En 2025, les membres de l'Association ont souhaité refondre ses statuts afin qu'ils soient en totale adéquation avec son fonctionnement et les buts qu'elle poursuit. Initialement créée pour défendre les intérêts professionnels des magiciens, l'Association a évolué pour, à titre principal, rassembler les amoureux des arts magiques par le biais notamment d'associations agréées. À cet effet, la dénomination est devenue : Fédération Française de Magie (FFM). Elle souhaite avant tout promouvoir la magie dans son caractère culturel et artistique.

La magie promue par l'Association relève des numéros et des tours de magie tels qu'ils peuvent être appréhendés par l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens [dudit] code [...] 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement* ».

L'œuvre de magie reposant notamment sur une dualité spécifique visant :

- un aspect apparent : ce que voit le spectateur, l'illusion de l'impossible ;
- et
- un aspect dissimulé : la méthode secrète mise en œuvre à l'insu du spectateur et qui permet de créer l'illusion de l'impossible.

L'Association exclut toute utilisation de l'illusionnisme (techniques, trucages, ...) à des fins malhonnêtes.

Article 1 – Dénomination, siège, durée

1.1 Dénomination et durée

L'Association est dénommée : « **Fédération Française de Magie** » (ci-après l'« Association »).
L'Association a pour sigle « **FFM** ».

La durée de l'Association est indéterminée.

1.2 Siège

Le siège social est fixé à la Maison de la FFM, 257 rue St-Martin, 75003 Paris.
Il peut être transféré par décision de l'Assemblée fédérale.

Article 2 – Objet et moyens d'action

La FFM se défend de toute prise de position discriminatoire (par exemple religieuse, culturelle ou politique).

2.1 Objet

L'Association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de soutenir, en France et à l'étranger, dans un but non lucratif, toute action à caractère d'intérêt général tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles relatives aux arts magiques.

Par ailleurs, si les conditions juridiques et financières le permettent, l'Association pourra se transformer en une fondation reconnue d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

2.2 Moyens d'action

Afin de favoriser la réalisation de son objet d'intérêt général, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- promotion sous toutes ses formes des arts magiques et préservation culturelle et historique des arts magiques par la mise en œuvre d'événements destinés au grand public, pour et/ou avec d'autres organisations nationales (y compris caritatives) et internationales ;

- participation à la formation et au perfectionnement d'artistes prestidigitateurs (débutants, amateurs ou professionnels) par des cours, rencontres nationales et internationales, conférences, expositions, congrès, publications, concours, examens/épreuves éducatives, sensibilisation aux règles déontologiques, etc. ;
- rassemblement, accompagnement et soutien (aides morales et matérielles) des associations agréées par l'Association et de leurs membres, au sein desquelles sont pratiqués les arts magiques (spectacles, animations, ...) ;
- représentation de la France dans les rassemblements ou congrès internationaux, aide aux relations et aux échanges entre les magiciens du monde entier ;
- lutte contre l'usage malhonnête des techniques de l'illusionnisme quand elles visent à exploiter la crédulité du public, en veillant à ce qu'aucune confusion ne puisse être faite entre les arts magiques et les pratiques occultes ou paranormales ;
- adhésion à toute structure en lien avec l'objet de l'Association et son caractère d'intérêt général ;
- gestion des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
- mise en œuvre d'une démarche philanthropique par tous moyens auprès de tous partenaires pour recueillir les fonds nécessaires aux actions entrant dans son objet ;
- exercice, à titre accessoire, d'activités lucratives de vente de produits (goodies, ouvrages, films, etc.) ou de prestations (activité de licence, formation, etc.) contribuant au financement des projets d'intérêt général de l'Association ;
- accomplissement de tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à son objet ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation ;
- plus généralement, mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 3 – Composition, cotisations, perte de la qualité de membre

3.1 Composition

La FFM est composée de 2 catégories :

a. Membres « associations agréées »

Il s'agit d'associations déclarées en Préfecture dont le fonctionnement est conforme aux exigences de la FFM (mentionnées dans le Règlement Intérieur) et dont l'agrément est délivré par le Secrétaire Général.

b. Membres directs

Ces membres sont des personnes physiques à jour de leurs cotisations et non-membres d'une association agréée.

Quel que soit leur mode d'adhésion, toutes les personnes physiques sont membres de la FFM.

La FFM peut nommer parmi ses membres des membres d'honneur, des membres honoraires ou des membres bienfaiteurs, conformément au Règlement Intérieur.

3.2 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée fédérale.
Les modalités d'adhésion sont fixées par le Règlement Intérieur.

3.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFM se perd par décès, non-renouvellement des cotisations, démission, radiation ou exclusion pour motif grave.

Article 4 – Organisation et fonctionnement

4.1 Instances

Les instances de l'Association sont :

- l'Assemblée fédérale ;
- le Conseil fédéral ;
- le Bureau fédéral ;

Ces instances sont élues au même moment pour une durée de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles (sauf cas particulier du président, voir § 4.5)

Dans le cadre de leur fonction, tous les membres ayant des responsabilités dans l'une des instances sont bénévoles et agissent à titre gratuit.

Les modes d'élection sont définis dans le Règlement Intérieur.

4.2 L'Assemblée fédérale

4.2.1 Composition, réunion

L'Assemblée fédérale est composée de deux Collèges :

- le Collège des associations agréées FFM composé des Présidents des Membres associations agréées ;
- le Collège des membres actifs, composé d'au plus 24 personnes (hors Présidents) parmi les membres directs ou ceux des Associations agréées.

L'Assemblée fédérale se réunit, *a minima* une fois par an, en Assemblée fédérale ordinaire.

Une Assemblée fédérale extraordinaire peut également se réunir selon les modalités définies dans le RI.

4.2.2 Compétences

Cet organe est souverain pour :

- élire du Bureau fédéral ;
- créer ou dissoudre les Structures ou Commissions ; toutefois à titre conservatoire, le Président peut les suspendre jusqu'à l'Assemblée fédérale suivante ;
- élire des responsables de Structures et Commissions (dont la Commission de contrôle des comptes) ;
- fixer les montants des cotisations annuelles ;
- donner, maintenir ou retirer l'agrément aux associations agréées.

Cet organe de contrôle est le seul compétent pour :

- valider un changement d'adresse du siège social ;
- valider la modification des statuts et du RI ;
- se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations des biens mobiliers, sur la constitution d'hypothèque, sur les baux et les emprunts ;
- approuver les comptes de l'exercice et donner « quitus » au Trésorier ;
- approuver le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- approuver les projets associatifs (congrès et autres) ;
- approuver les missions des responsables (congrès, Équipes de France de magie FFM, revue et autres commissions) ;
- approuver la nomination de membres d'honneur, membres honoraires ou bienfaiteurs, proposée par le Bureau fédéral.

4.3 Le Conseil fédéral

4.3.1 Composition

Le Conseil fédéral est composé :

- des membres du Bureau fédéral,
- des Responsables des Structures et Commissions.

Un membre du Conseil fédéral peut y cumuler différentes fonctions.

Toutefois les membres du Conseil fédéral ne peuvent cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau fédéral, (voir cas particulier dans le RI).

L'effectif du Conseil fédéral doit être strictement supérieur à celui du Bureau fédéral, et inférieur à celui de l'Assemblée fédérale.

Les responsables de Structures ou Commissions non membres de l'Assemblée fédérale ne disposent pas d'un droit de vote au Conseil fédéral.

4.3.2 Compétences

Cet organe a la charge de :

- contrôler la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée fédérale ;
- saisir la Commission de contrôle des comptes en cas de suspicion de dérives financières ;
- assurer la bonne application des présents statuts, du Règlement Intérieur et des chartes ;

- suivre l'avancement des activités des Structures et Commissions ainsi que celui des projets associatifs ; et si besoin de proposer des ajustements ;
- statuer sur la tenue d'une Assemblée fédérale extraordinaire demandée par un 1/5 de ses membres ;
- proposer à l'Assemblée fédérale un changement d'adresse du siège social ;
- pouvoir déléguer, par souci d'efficacité, une partie de ses pouvoirs au Bureau fédéral.

4.4 Le Bureau fédéral

4.4.1 Composition

Le comité de direction appelé Bureau fédéral est composé d'un minimum de trois membres élus par l'Assemblée fédérale parmi ses membres, qui sont chargés de la gestion courante de l'Association : un Président, un Secrétaire général, un Trésorier. Le Bureau fédéral peut être complété d'un à deux Vice-présidents, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier adjoint également issus de l'Assemblée fédérale.

À la date de prise de fonction, le Président de la FFM ne peut cumuler sa fonction ni avec la fonction de Trésorier ou Trésorier-adjoint de l'Association, ni avec celle de Président d'une association agréée par la FFM.

4.4.2 Compétences

Cet organe est en charge de :

- surveiller la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil fédéral que de l'Assemblée fédérale ;
- veiller au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation ;
- gérer les affaires courantes de l'Association ;
- proposer à l'Assemblée fédérale les lettres de mission des Structures, Commissions et prestataires ;
- veiller à la bonne application des règles et du fonctionnement des Structures et Commissions, en particulier la Revue, le Congrès annuel et la communication interne et externe ;
- nommer un membre (à jour de sa cotisation) pour pallier un poste vacant ;
- choisir et mettre en œuvre des opérations de partenariat et de mécénat ;
- représenter la FFM au niveau national et international ;
- convoquer une Assemblée fédérale extraordinaire si besoin.

4.5 Le Président

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est habilité à représenter la FFM dans tous les actes de la vie civile, y compris représenter la FFM vis-à-vis des tiers ou engager une action en justice au nom de celle-ci. À ce titre, il peut agir au nom et pour le compte de l'Association tout en assurant le fonctionnement courant de cette dernière.

Le Président :

- communique au nom de l'Association et la représente devant ses partenaires (notamment la FISM, Fédération Internationale des Sociétés Magiques) ;
- recherche des financements pour réaliser les objectifs de l'Association ;
- veille à l'application des décisions prises par le Bureau fédéral, le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale ;

- veille à la bonne marche de l'Association : administration, finances, moyens logistiques, moyens humains et gestion d'équipe ;
- peut déléguer des tâches (de préférence à un membre de l'Association) après validation (mission et périmètre) du Bureau fédéral ;
- peut inviter des tierces parties (artistes, consultants, prestataires, associations, etc.) à assister à tout événement de la vie de l'Association (y compris les Assemblées fédérales).

Le mandat d'un Président ne peut être renouvelé que 2 fois consécutives.

Article 5 – Ressources et comptabilité

5.1 Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent de :

- cotisations des membres et, le cas échéant, de droits d'entrée des membres ;
- dons manuels et autres libéralités autorisées dans les conditions fixées par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901 ;
- soutiens accordés par d'autres organismes privés à but non lucratif (fondations, associations, etc.) ;
- subventions de l'État, des collectivités et établissements publics et de l'Union Européenne ;
- éventuels apports avec droit de reprise ;
- revenus et intérêts des biens, valeurs et participations appartenant à l'Association ;
- recettes issues de l'organisation de manifestations exceptionnelles et d'éventuelles ventes ou prestations de services ;
- et d'une façon générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

5.2 Limitation de responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puissent en être tenus personnellement responsables.

5.3 Gratuité des fonctions

Par principe, toutes les fonctions bénévoles de l'Association sont exercées à titre gratuit.

Par exception, certains dirigeants de l'Association peuvent bénéficier d'une rémunération sur décision de l'Assemblée fédérale qui en fixe le montant dans le respect des critères fixés par l'Administration fiscale déterminant la non-lucrativité des organismes privés autres que les entreprises.

5.4 Indemnités

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des bénévoles peuvent être remboursés, pour leur montant réellement exposé, sur accord du Trésorier et sur justificatifs.

5.5 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes spécifiques pris pour son application aux organismes sans but lucratif dont les associations. Le Trésorier, les membres de la Commission de contrôle des comptes et le Président de l'Association sont solidairement responsables de la tenue des comptes devant l'administration fiscale, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

Article 6 – Modification des statuts et dissolution

6.1 Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

Les textes peuvent être modifiés par l'Assemblée fédérale sur la proposition du Bureau fédéral, du Conseil fédéral ou du tiers des membres, dont se compose l'Assemblée fédérale, présents ou représentés. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale suivante, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours avant l'Assemblée fédérale.

Pour être valide, l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les Assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour. Dans tous les cas, les textes ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6.2 Dissolution

L'Assemblée fédérale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet (Assemblée fédérale extraordinaire), dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée fédérale est convoquée de nouveau, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée fédérale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association sans but lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée fédérale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 7 – Formalités et Règlement Intérieur

7.1 Formalités

Le Président de l'Association ou à défaut l'un des membres du Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de police de Paris, l'adresse du siège social de l'Association et tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, tel que modifié par l'article 1 de la loi n°81-909 du 9 octobre 1981, des noms, fonction au sein du Bureau, profession, domicile et nationalité.

7.2 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, préparé par le Bureau fédéral et validé par le Conseil fédéral, est soumis au vote de l'Assemblée fédérale. Il précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par un simple vote de l'Assemblée fédérale.

Serge ODIN
Ancien Président

Frédéric DENIS
Nouveau Président

Christian CHARPENET
Secrétaire général

